

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-006429

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 24 février 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2025 sur le thème « Agression externes » à CABRI (INB 24)

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2025-0687

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2025 sur CABRI (INB 24) portant sur le thème « Agression externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CABRI (INB 24) du 22 janvier 2025 portait sur le thème « Agression externes ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation mise en place au sein de l'installation ainsi que la documentation associée visant à limiter les risques en cas d'agressions externes. Ils ont également effectué une visite de la galerie technique du bâtiment 222, du bac de rétention des eaux de pluie situé à l'est de l'installation, ainsi que du local abritant le groupe électrogène fixe de secours dans le bâtiment 222.

À l'issue de cet examen, bien que non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place au sein de l'installation est globalement satisfaisante. Toutefois, l'exploitant devra engager une réflexion sur le dimensionnement du système d'évacuation thermique du local abritant le groupe électrogène fixe, afin d'anticiper d'éventuels épisodes de « grand chaud » d'une durée exceptionnelle.

Par ailleurs, l'exploitant devra renforcer les tests de bon fonctionnement de la pompe destinée à protéger les anciens locaux sodium de l'installation en cas de remontée exceptionnelle de la nappe phréatique.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Dispositions relatives aux mesures prises en cas de températures élevées sur l'installation CABRI

Les inspecteurs ont examiné la consigne « Dispositions relatives aux conditions météorologiques extrêmes sur l'installation CABRI », référencée SPESI/LEXIC DO 2022 252. Ce document définit les actions à entreprendre en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Ils ont relevé que le paragraphe 4, consacré aux prévisions de températures supérieures à 40 °C, mentionne une ronde PMS (Permanence pour Motif de Sécurité) visant à vérifier le bon fonctionnement des locaux du bâtiment HR ainsi que celui du bâtiment repéré 788. Cependant, le document PMS, qui liste les contrôles à effectuer lors des rondes, inclut une section spécifique aux conditions météorologiques extrêmes et renvoie, dans ce cas, vers une ronde PMS dédiée, intitulée « Conditions extrêmes ». Cette ronde impose l'utilisation d'un document spécifique rappelant au rondier les points complémentaires à contrôler.

Les inspecteurs ont constaté que cette organisation n'est pas décrite dans le chapitre IV de la consigne générale. Par ailleurs, ils ont noté que les dispositifs spécifiques de surveillance ne sont déclenchés que lorsque les températures dépassent strictement 40 °C. Aucune réflexion n'a, pour l'instant, été engagée sur les mesures préventives à mettre en place en cas d'épisode de chaleur intense mais inférieur à 40 °C, lorsqu'il s'étend sur une durée exceptionnellement longue.

**Demande II.1. : Compléter le chapitre IV de la consigne « Dispositions relatives aux conditions météorologiques extrêmes » afin de décrire de manière exhaustive les consignes à appliquer en cas d'épisode climatique chaud.**

**Demande II.2. : Engager une réflexion sur les mesures préventives à mettre en place sur l'installation en cas de températures élevées sur une période exceptionnellement longue, même si elles restent inférieures à 40 °C.**

### Surveillance de l'intervenant extérieur en charge du contrôle des sondes de mesure du niveau d'eau de la nappe phréatique

Les inspecteurs ont examiné les contrôles et essais périodiques (CEP) réalisés par un intervenant extérieur (IE) sur les sondes de mesure destinées à détecter une montée anormale du niveau de la nappe phréatique. Ils ont constaté qu'aucune action de surveillance n'avait été menée sur cette activité.

**Demande II.3. : Inclure dans le programme des actions de surveillance réalisé par l'installation une action de surveillance des CEP réalisés sur les sondes.**

### Prévention du risque d'inondation externe causé par une remontée de la nappe phréatique

Les inspecteurs ont examiné les moyens de prévention mis en place sur l'installation pour limiter le risque d'inondation causé par une remontée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. Depuis 2011, l'INB CABRI est équipée de quatre pompes destinées à évacuer l'eau dans un tel cas de figure. Aucune des quatre ne sont classées élément important pour la protection (EIP). Trois d'entre elles font l'objet d'un test annuel de bon fonctionnement.

Les inspecteurs ont constaté que la quatrième pompe, située sous un bâtiment anciennement utilisé lorsque le réacteur fonctionnait avec la technologie sodium, ne fait actuellement l'objet d'aucun test annuel. Vos représentants ont expliqué qu'en cas de défaillance de cette pompe, le centre CEA Cadarache disposait de pompes mobiles pouvant se substituer à celle-ci. Cependant, compte tenu de la situation géographique de l'installation CABRI, un test, au minimum annuel, de cette pompe permettrait, à l'instar des autres pompes présentes sur le site, d'anticiper d'éventuelles défaillances et de garantir la pérennité des dispositifs de prévention en place.

**Demande II.4. : Examiner l'opportunité de mettre en place un test de bon fonctionnement de la pompe de relevage installée sous le bâtiment sodium, avec une fréquence à définir.**

#### Prévention du risque d'agression externe causé par un incendie extérieur à l'installation

Les inspecteurs ont examiné la consigne « Dispositions relatives aux conditions météorologiques extrêmes sur l'installation CABRI », référencée SPESI/LEXIC DO 2022 252, décrivant des fiches reflexes adaptées à ces situations. Par ailleurs, ils ont constaté que le risque d'incendie d'origine externe à l'installation ne faisait l'objet d'aucune fiche réflexe spécifique à l'instar d'autres agressions externes.

**Demande II.5. : Justifier la gestion de l'intervention en cas d'incendie extérieur à l'installation et intégrer au SGI, le cas échéant, une fiche d'intervention adaptée aux mesures de prévention à respecter.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr)